

PERSONNE DE CONFIANCE

Ce que dit la loi :

• Son rôle

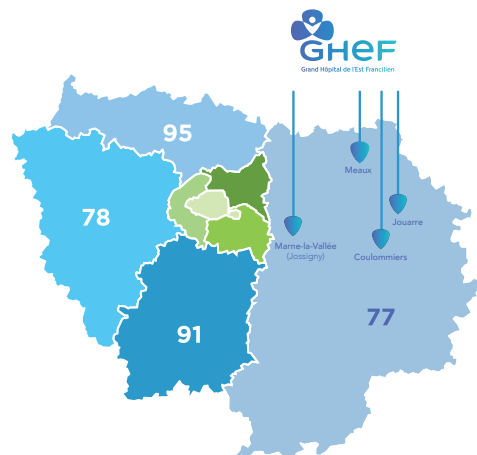
- > Rendre compte de la volonté du patient s'il ne peut plus s'exprimer et son témoignage prévaut.
- > Accompagner le patient dans ses démarches, les entretiens médicaux.

• À tout moment, **toute personne majeure peut désigner par écrit une personne de confiance.**

- La personne désignée devra signer le document.
- Quand vous désignez une personne de confiance lors d'une hospitalisation, sauf mention contraire de votre part, cette désignation ne sera valable que la durée de votre hospitalisation.
- Sous tutelle, le juge des tutelles ou le conseil de famille peut autoriser la désignation d'une personne de confiance ou confirmer celle préalablement désignée.



- Si vous ne pouvez pas écrire, une tierce personne peut remplir le document en votre présence et avec 2 témoins.
- Vous pouvez changer d'avis à tout moment.
- Quand le patient ne peut plus s'exprimer et s'il n'y a pas de directives anticipées **l'équipe médicale doit solliciter la personne de confiance pour connaître les volontés du patient.**
- **La personne de confiance n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions.**
- Elle n'a pas non plus de mission spécifique en dehors de celle de la santé.



SITE de MEAUX (siège social) : 6-8 rue Saint-Fiacre - BP 218 - 77104 Meaux cedex
SITE de MARNE-LA-VALLÉE : 2-4 Cours de la Gondoire - 77600 Jossigny
SITE de COULOMMIERS : 4 rue Gabriel Péri - 77527 Coulommiers cedex
SITE de JOUARRE : 18 rue Petit Huet - 77264 Jouarre cedex



Loi de février 2016
Dite Clays-Léonetti

DIRECTIVES ANTICIPÉES

Ce que dit la loi :

- Elles ont pour objectif d'exprimer la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui **concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux.**
- **Peuvent être rédigées par toute personne majeure** quelle que soit sa situation.
- Les patients sous tutelle peuvent rédiger leurs directives après autorisation du juge ou du conseil de famille.



- **L'équipe médico soignante** en prend connaissance pour proposer des soins adaptés aux volontés de la personne sauf :

> Si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, après avis collégial et information donnée à la personne de confiance (à défaut la famille ou les proches).

- Valables sans limite de temps, révocables et modifiables à tout moment, leur rédaction est **libre et volontaire.**

- Elles ne seront utilisables que si la personne est **hors d'état d'exprimer sa volonté.**
- Elles ne pourront être appliquées que **dans le respect de la loi** : les demandes de mort anticipée ou de suicide médicalement assisté ne seront pas recevables.

Quand et comment les rédiger ?

- À tout moment que vous soyez en bonne santé ou non.
- Valables sans limite de temps, elles peuvent être modifiées à tout moment.
- Elles peuvent être rédigées sur papier simple ou sur le formulaire proposé par l'HAS, datées et signées.
- Elles peuvent être rédigées dans "mon espace santé"
- Si vous ne pouvez pas le faire vous-même, une autre personne peut écrire sous votre dictée en présence de 2 témoins, dont votre personne de confiance, si vous l'avez désignée.



- Pour vous aider à les rédiger, parlez-en à vos proches et n'hésitez pas à en parler à votre médecin traitant, aux équipes médicales et paramédicales qui s'occupent de vous.
- Une fois rédigées, informez votre médecin traitant, personne de confiance et proche de leur existence ; vous pouvez leur confier.

